

de la Communauté de Communes  
**DE LA VALLEE D'OSSAU**  
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

**DELIBERATION n°2019/31**

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	31

L'An deux mille dix-huit et le mardi 12 février à 18 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 24 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

**Présents titulaires** : Mmes BERGES, CLAVIER, MOURTEROT, HELIP, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, CARRERE, VISSE, DOUX, COURTIE, MASONNAVE, CARREY, CASADEBAIG, DUCHATEAU, MOUNAUT, LABERNADIE, ALBIRA, SARRAILH, SANZ, BOUSQUET, GARROCC.

**Présent suppléants** : Mmes MESPLE-SOMPS.

Mme BARRAQUE donne procuration à M. LABERNADIE

**Secrétaire de séance** : M. GOMEZ

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3 4° ;

Il est proposé la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture à temps non complet (50%) dédié aux structures multi-accueil de la Vallée d'Ossau, à compter du 15 mars 2019. Ce besoin s'inscrit dans le cadre d'une demande par un agent de travail à temps partiel (80%) de plein droit pour élever un enfant de moins de 3 ans (jusqu'au 27 août 2021), d'une part, et la mise en place de missions de continuité de direction pour deux agents dans le cadre du projet de restructuration des multi-accueils (4h/semaine). La création de ce poste doit également permettre de répondre plus facilement en interne aux problématiques récurrentes d'absence imprévues (autorisations spéciales d'absence et arrêts maladie) sans avoir recours à des contrats pour remplacements ponctuels ou autres prestations.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de trois ans application des dispositions de l'article 3-3 4° « *Emploi permanent à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 17h30, dans les Communes de moins de 1000 habitants ou groupements composé de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil* » avec une rémunération calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade d'Auxiliaire de puériculture territoriale. La rémunération pourrait être calculée sur la base de l'indice brut 351, majoré 328 (1<sup>ère</sup> échelon) applicable dans la fonction publique.

Un projet de contrat de travail est annexé.

**Le rapport entendu,  
Le Conseil Communautaire à l'unanimité,**

**ADOPTE** le présent rapport,



**APPROUVE** la création d'un poste permanent d'auxiliaire de puériculture, à temps non complet à raison de 17 h 30, à compter du 15 mars 2019, dans les conditions précisées ci-dessus,

**AUTORISE** le président à signer tous les actes afférents à la présente délibération,

**PRECISE** que les crédits suffisants sont au budget de l'exercice.



Le Président

Jean-Paul CASAUBON

